

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2006

DELIBERATION N° 2006-20

PERIMETRE DU SAGE DE LA LAGUNE DE THAU (34)

Le Comité d'Agrément du Bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

Vu la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment son article 5,

Vu la délibération n° 96-27 du Comité de Bassin adoptant le SDAGE et l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 1996 relatif à son approbation,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992, portant application de l'article 5 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu la délibération n° 2004-1 du Bureau du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée du 27 février 2004 portant sur la décentralisation de la procédure d'agrément des contrats de rivière, de nappe et de baie,

Vu les délibérations du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée n° 2005-20 du 30 septembre 2005 modifiée par la délibération n°2006-13 du 30 juin 2006 et n°2006-12 du 30 juin 2006, relatives au comité d'agrément et à la procédure d'élaboration et d'agrément des contrats de rivières ou de baies,

Vu l'analyse du projet de périmètre du SAGE de Thau,

Après avoir entendu le Président du Syndicat Mixte du Bassin de THAU,

PREND NOTE de l'initiative d'élaborer un SAGE sur ce secteur dont les milieux aquatiques sont particulièrement concernés par des pressions liées notamment au développement de l'urbanisation ;

ESTIME NECESSAIRE que le SAGE mette en œuvre une politique permettant la préservation de la qualité de l'eau, des zones humides, et le maintien des activités traditionnelles comme atout de développement et image de marque de la qualité du territoire ;

SOULIGNE AVEC INTERET la superposition délibérée des périmètres de projet SAGE et SCOT ;

RELEVE EN PARTICULIER que l'élaboration en parallèle d'un SAGE et d'un SCOT constitue une opportunité supplémentaire pour intégrer les enjeux liés aux milieux aquatiques du secteur dans une démarche d'aménagement du territoire ;

ESTIME, à ce titre, tout à fait intéressant le principe souhaité d'une cohérence entre les compositions de la CLE et du Comité de suivi de la lagune ;

ESTIME NECESSAIRE que les acteurs locaux engagent la démarche de travail en commun entre les acteurs intervenant sur le bassin de l'Hérault, la nappe de l'Astien et le bassin du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens, le travail en inter SAGE devant permettre d'assurer une politique coordonnée dans le domaine de la ressource en eau ;

ESTIME que le SAGE doit être l'occasion de définir les principes à mettre en avant pour la meilleure intégration possible des activités touristiques et économiques ;

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet de périmètre.

**Le Directeur de l'Agence
chargé du secrétariat**



Alain PIALAT